

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUTORISATION DE TRAVAUX
établissement recevant du public (E.R.P.)
délivrée par le Maire au nom de l'État

Commune	
Adresse du projet	
Pétitionnaire	
Nature du projet	
N° de dossier	AT n° PC n°

Le maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis défavorable de la Commission d'arrondissement de Montauban pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le XX/XX/XXXX,

Vu l'avis de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP réunie le XX/XX/XXXX,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est **refusée** pour les raisons suivantes :

- **Prescriptions accessibilité** : les prescriptions émises par la Commission d'arrondissement de Montauban mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées,

- **Prescriptions sécurité incendie** : les prescriptions émises par la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées,

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

Fait à

Le

Le Maire au nom de l'État